



**CLER**

Le 31 mars 2008

**GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT  
Comop n°10 – Énergies renouvelables**

**Politique de soutien aux énergies renouvelables électriques :  
Adapter le mécanisme de soutien aux exigences d'un marché concurrentiel**

**Propos introductif**

La directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 prévoit que les énergies renouvelables devront représenter 12% du bilan primaire des pays de l'Union en 2010. Cela signifie que les sources d'énergies renouvelables devront être à l'origine de près de 21% de la production d'électricité à cette date.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, les États européens sont tenus d'accompagner le développement des filières renouvelables.

Deux mécanismes de soutien sont utilisés au sein de l'Union Européenne pour promouvoir le développement de l'électricité verte :

- le système de l'obligation d'achat aux producteurs avec tarif garanti,
- le système des quotas adossés à des marchés de certificats verts.

La France a fait le choix du système de l'obligation d'achat. Ce système, pensé dans le cadre d'un secteur régulé, doit aujourd'hui être adapté au nouveau cadre législatif que représente l'ouverture du marché de l'électricité.

Comme nous le montrons ci-après, les modalités de fonctionnement de l'obligation d'achat induisent en effet une distorsion de concurrence entre les fournisseurs historiques et les nouveaux entrants sur le marché. Cette difficulté a d'ailleurs pour conséquence de limiter le développement de la production d'électricité à base d'énergie renouvelable.

L'objet de cette note est d'attirer l'attention des décideurs sur cette situation et de leur soumettre une proposition pour adapter le mécanisme de soutien aux énergies renouvelables aux exigences d'un marché ouvert et concurrentiel.

**La situation : une distorsion de concurrence au niveau de l'achat pour revente d'électricité d'origine renouvelable**

L'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que les installations produisant de

l'électricité à base de sources d'énergie renouvelable puissent bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés (DNN), de l'électricité qu'elles produisent.

Les tarifs d'achat sont définis pour chaque filière par un arrêté tarifaire spécifique pris par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie. Les acheteurs, EDF et les DNN bénéficient d'un mécanisme de compensation du surcoût généré par l'exécution de cette obligation d'achat. Cette compensation est financée par l'ensemble des consommateurs finals d'électricité, quel que soit leur fournisseur, par le biais de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). Elle est calculée selon des modalités prévues par décret<sup>1</sup> et correspond :

- pour EDF S, « à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et les prix de marché de l'électricité »
- et, pour les DNN, « à la différence entre le prix d'acquisition de l'électricité payé en exécution des contrats en cause et le coût moyen pondéré qui résulterait de l'achat de la même quantité d'électricité aux tarifs de cession et aux prix de marché ».

Ainsi, lorsque EDF ou un DNN achète dans le cadre de l'obligation de l'électricité d'origine photovoltaïque au tarif légal d'environ 300 €/MWh, il se verra rembourser environ 240 €/MWh (en prenant comme hypothèse un prix de marché à 60 €/MWh). La compensation est donc tout à fait significative.

Les nouveaux fournisseurs, apparus dans le cadre de l'ouverture du marché n'ont en revanche pas accès à la possibilité d'acheter de l'électricité renouvelable dans le cadre de l'obligation d'achat. Ils n'ont donc pas non plus la possibilité de bénéficier de la compensation. Ainsi, cette compensation, financée par tous les consommateurs d'électricité, ne bénéficie qu'aux fournisseurs historiques.

La discrimination créée par cet état de fait est importante. Si les nouveaux fournisseurs souhaitent acheter de l'électricité photovoltaïque, ils le paieront au mieux au même prix que le tarif légal (le prix pratiqué dans le cadre de l'obligation d'achat s'imposant naturellement comme prix de base à toute négociation avec un producteur), soit environ 300 €/MWh. Ainsi, les nouveaux fournisseurs paient l'électricité photovoltaïque 300 €/MWh alors que les fournisseurs historiques y ont accès pour un coût final correspondant au prix du marché « classique » soit environ 60 €/MWh actuellement.

En l'état actuel des choses, le mécanisme de la CSPE est donc clairement discriminatoire et contrevient, par conséquent, aux dispositions de la directive européenne du 26 juin 2003.

D'autre part, si l'on s'en tient au système de traçabilité officiel, le système de garantie d'origine, les nouveaux fournisseurs doivent s'approvisionner en électricité d'origine renouvelable auprès des producteurs qui ne sont pas déjà sous contrat auprès d'EDF ou d'un DNN dans le cadre de l'obligation d'achat. Ces centrales sont aujourd'hui naturellement peu nombreuses, ce système ayant été pendant des années le seul système d'achat et les nouveaux producteurs étant attirés par la sécurité qu'offrent les contrats d'obligation d'achat. En dehors même de la question du prix, les nouveaux fournisseurs connaissent donc des difficultés pour s'approvisionner en énergies renouvelables. De manière indirecte, les nouveaux fournisseurs connaissent des difficultés d'approvisionnement en général puisque la quasi-totalité des nouveaux moyens de production utilise des sources renouvelables et entre par conséquent dans le cadre du monopole d'obligation d'achat.

Ainsi le mécanisme tel qu'il existe actuellement cause une double distorsion de concurrence entre nouveaux fournisseurs et fournisseurs historiques :

- en matière d'accès à la production d'électricité
- en matière de coût de cet accès.

L'existence d'offres vertes au sein de l'offre commerciale des nouveaux fournisseurs est menacée. Le prix d'achat étant répercuté directement sur les consommateurs, les offres vertes ne peuvent être concurrentielles. La conséquence directe est de freiner le recours aux énergies

---

1 Décret n°2004-90 du 28 janvier 2004, modifié par le décret n°2006-581 du 22 mai 2006.

renouvelables dans la production d'électricité. La responsabilité du développement de ces énergies repose aujourd'hui sur un seul acteur national alors qu'il existe aujourd'hui une dizaine de fournisseurs d'électricité cherchant à proposer des offres à base d'énergies renouvelables. Au-delà de la nécessité de respecter la concurrence entre acteurs, le fait de donner aux nouveaux opérateurs les moyens d'accéder à l'énergie verte dans des conditions correctes et identiques contribuera à impliquer l'ensemble des acteurs du secteur dans le développement des énergies renouvelables et à atteindre l'objectif européen.

### **La Solution proposée : l'ouverture du système d'obligation d'achat à tous les fournisseurs**

La solution proposée est l'ouverture du système d'obligation d'achat avec compensation à tous les fournisseurs d'électricité qui en font la demande.

L'ouverture du mécanisme actuel de compensation à l'ensemble des fournisseurs est la façon la plus simple juridiquement pour garantir à tous les opérateurs un accès à l'énergie verte dans des conditions économiques acceptables et non discriminatoires.

Concrètement, cette ouverture du mécanisme est simple à mettre en place sur les plans technique et réglementaire, le mécanisme étant d'ores et déjà en place et fonctionnant de manière performante pour EDF et les nombreux DNN issus de la loi de 1946. Cette mesure aurait de plus l'avantage de permettre l'accès à l'électricité d'origine renouvelable via le mécanisme unique de traçabilité récemment mis en place : le système de garantie d'origine.

Ce mécanisme permettra aux nouveaux fournisseurs le souhaitant de participer directement au développement des énergies renouvelables électriques.

Cette mesure permettra également aux consommateurs de ne pas payer individuellement plus cher une offre verte puisque la France a choisi, via le mécanisme d'obligation, de répartir sur l'ensemble des consommateurs l'effort collectif nécessaire pour développer les énergies renouvelables. Un consommateur seul ne doit pas faire d'effort financier sur l'électricité sauf à éventuellement payer un supplément destiné à être réinvesti dans de nouveaux moyens de production.

Cette mesure n'induirait pas de coût supplémentaire. Le fonds de compensation sera alimenté du même montant global, via la CSPE, mais sera simplement réparti entre un plus grand nombre d'acteurs.

Les fournisseurs ne s'enrichiront pas indûment puisque l'effort consenti par l'ensemble des consommateurs qui s'acquittent de la taxe CSPE vient simplement et uniquement compenser l'achat d'électricité de la différence entre le prix imposé par le gouvernement et le prix du marché. Or le fournisseur s'approvisionne par définition au prix du marché, quelle que soit l'origine de l'électricité.

### **Mesure proposée**

« Les fournisseurs d'électricité ayant reçu l'autorisation ministérielle d'achat pour revente, s'ils en font la demande auprès du ministre en charge de l'énergie, sont obligés d'acheter l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables aux producteurs raccordés au réseau public qui leur en font la demande.

Le contrat d'achat se conclut aux conditions prévues dans les arrêtés relatifs aux différentes filières de production d'électricité. Les fournisseurs bénéficient alors du mécanisme de compensation. En cas de défaillance d'un acheteur, le producteur peut se tourner vers un autre obligé pour la durée restante de son droit à l'obligation d'achat »

### **Rédaction de l'amendement à la loi de 2000**

Concrètement il s'agit d'une modification de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France, les fournisseurs d'électricité inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : » ;

2° Dans la première phrase du dixième alinéa, les mots : « Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-626 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs mentionnés au premier alinéa » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au premier alinéa du présent article. Il prévoira notamment la possibilité pour un producteur de se tourner vers un autre opérateur obligé en cas de défaillance de l'acheteur avec qui il est sous contrat»